

Ministère du Travail,
de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social

Décret n° XXX du XXX 2016 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale

NOR:

Publics concernés : agents des services de l'Etat, conseils régionaux.

Objet : transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les dates et les modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

La liste des services ou parties de services à transférer est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région

Références : le présent décret est pris en application de l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 précitée, qui renvoie aux articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles pour le transfert des services, qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales. Le texte du présent décret est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXX 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de L'Etat en date du XXX 2016 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du XXX 2016 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice en date du XXX 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En application de l'article 27 de la loi du 5 mars 2014 susvisée et du IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, sont transférés aux régions les services ou parties de services de l'Etat chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Article 2

I. — Un arrêté du représentant de l'Etat dans la circonscription territoriale correspondante détermine la consistance des services ou parties de services faisant l'objet des transferts prévus à l'article 1^{er} et comporte les éléments représentatifs de l'état des charges liées à ces services ou parties de services:

a) La liste détaillée des services ou parties de services à transférer ;

b) Le nombre d'emplois ou de fractions d'emplois à transférer. Sont transférés les emplois pourvus au 31 décembre 2014, sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013 ;

c) Un état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat, relatives aux services ou parties de services à transférer, et calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les trois années précédant le transfert de la compétence.

II. - Le représentant de l'Etat dans la circonscription territoriale correspondante communique, au président du conseil de la collectivité territoriale, pour la Corse au président du conseil exécutif :

1° La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2014 ;

2° Un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents.

Il actualise ces données à la date du transfert définitif des services ou parties de services et transmet, dans le mois suivant la date du transfert, ces compléments d'information à ces mêmes autorités.

Article 3

Le transfert des services ou parties de services intervient le 1^{er} janvier 2017.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam El Khomri

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin